

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 10 décembre 2004

Délai référendaire: 19 janvier 2005



Loi portant modification de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le préavis du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décède:

Article premier La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 64, al. 5

Abrogé

Art. 75, let. b

b) 8,5% du traitement assuré... (suite inchangée)

Art. 76, let. b

b) 10,5% de la somme des traitements assurés... (suite inchangée)

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹L'abrogation de l'article 64, alinéa 5, LCP entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005.

²La modification des articles 75, lettre *b*, et 76, lettre *b*, LCP, entre en vigueur le 21 janvier 2005.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 7 décembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon